

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 27 FEV. 2019

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N ° 19-028N**

**Société FIC à Saint-Gilles, entrepôt couvert de matières combustibles**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 19 septembre 2018 par la société FIC, dont le siège social est situé ZI St Cesaire, 4 avenue Joliot Curie, 30 900 NIMES, pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert de matières combustibles (rubriques n°150 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société FIC sur la commune de SAINT GILLES en date du 22 novembre 2018 ; ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 17 décembre 2018 et le 13 janvier 2019 inclus ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bellegarde en date du 23 janvier 2019 émettant un avis favorable au projet ;
- VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Garons et de Saint-Gilles ;
- VU l'avis du propriétaire actuel des terrains sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de la commune de Saint-Gilles sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard en date du 16 octobre 2018 ;
- VU le rapport du 26 février 2019 de l'inspection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société FIC projette de réaliser un entrepôt de stockage de matières combustibles tel que du matériel de chauffage, climatisation, ventilation, salle de bains, carrelage, plomberie, piscine, arrosage, etc.. sur le territoire de la commune de Saint-Gilles – ZAC Mitra ;

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire, la société FIC a demandé l'enregistrement de cet entrepôt couvert de stockage de matières combustibles par lettre du 19 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est accompagnée d'un dossier technique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 1er octobre susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation du public s'est tenue du 17 décembre au 13 janvier 2019 et qu'aucune observation n'a été émise ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de la commune de Bellegarde a émis un avis favorable sur le projet que les conseils municipaux des communes de Garons et de Saint-Gilles ne se sont pas prononcés ;

**CONSIDÉRANT** que le SDIS 30 a émis un avis favorable sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation car :

- l'entrepôt est implanté dans une zone d'activité prévue pour ce type d'installation et accueillant déjà des installations similaires,
- la société FIC ne demande pas d'aménagement aux prescriptions qui lui sont applicables au titre du classement des installations sous la rubrique 1510,
- les services et collectivités consultés dans le cadre de cette procédure (SDIS, commune de Bellegarde) et ayant émis un avis sont favorables à la réalisation de ce projet et aucune observation n'a été émise par le public.

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Gard ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société FIC, représentée par M. NOUVEL Bernard président de FIC, dont le siège social est situé à ZI St Cesaire 4 avenue Joliot Curie, 30 900 NIMES, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 septembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES, ZAC MITRA, parcelles B1016 et B556 (pour parties). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt couvert stockant des matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes et d'un volume total de 101 300 m <sup>3</sup> .	E

E : Enregistrement

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-GILLES	B1016 (pp) - B556 (pp)	ZAC Mitra

pp : pour partie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 septembre 2018

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

## **ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


## ARTICLE 2.3. PUBLICITES - EXECUTION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée,
- le même arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Le présent arrêté sera notifié à la Société FIC, dont le siège social est situé ZI ST Cesaire, 4 avenue Joliot Curie 30900 NIMES

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

## Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

## Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

